



Commission des équipements et de l'aménagement durable

1151 - Compétence départementale directe d'organisation du transport scolaire

**Conventions de délégation d'organisation de lignes
scolaires - Conventions relatives à la desserte de
sites périscolaires, au transport de collégiens et
au financement du coût des transports scolaires**

Rapport n° CP/2013/592

Service gestionnaire :
Direction de la mobilité

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de déléguer à la commune de BUHL l'autorisation d'organiser une ligne de transport qui circulera du 3 septembre 2013 au 18 octobre 2013, de déléguer l'organisation d'une ligne de transport scolaire aux communes de Bolsenheim et Uttenheim, de conclure des conventions de financement pour les dessertes des sites périscolaires de Heidolsheim, Richtolsheim et Hipsheim, de conclure une convention financière relative au financement du transport des collégiens de Bassemberg et Saint-Martin et enfin de conclure une convention financière relative au financement des transports scolaires sur le territoire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein.

1) Transport Buhl - Hatten

La décision tardive de la fermeture de l'école primaire de BUHL intervenue en juin 2013 génère une problématique concernant le transport scolaire vers HATTEN, nouvelle école de rattachement.

Les délais ne permettent pas au Conseil Général d'organiser une mise en concurrence pour la rentrée de septembre.

Pour cette raison, et en accord avec la commune de BUHL, la liaison Buhl – Hatten sera organisée et financée par la commune jusqu'aux congés de la Toussaint.

Le Conseil Général prendra le relai après cette date.

Une convention visant à déléguer l'autorisation d'organiser le transport doit être signée entre le Conseil Général et la commune de BUHL.

2) Transport Bolsenheim – Uttenheim

Les communes de Bolsenheim et Uttenheim ont créé un Regroupement Pédagogique Intercommunal en septembre 2011 avec l'accord de l'inspection académique.

Le Conseil Général étant autorité organisatrice des transports scolaires en dehors des périmètres urbains, au titre du Code des Transports, il a été établi une convention de délégation de compétence avec ces deux communes qui est arrivée à échéance en août 2013. Il convient de la renouveler.

Les termes de celle-ci ne sont pas modifiés ; le Département financera ce service à hauteur de 50 %, conformément aux dispositions du Règlement des transports Scolaires.

3) Desserte du site périscolaire de Heidolsheim

Depuis septembre 2012, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim a mis en place un site périscolaire à Heidolsheim qui bénéficie aux enfants des communes de Heidolsheim, Hessenheim et Ohnenheim.

La ligne scolaire 51 qui assure le transport du RPI Heidolsheim Hessenheim a dû être modifiée pour permettre le transport des bénéficiaires de ce service.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 17 juin 1996, 20 % du surcoût lié à la desserte du site périscolaire est pris en charge par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et 80 % par le Conseil Général.

La participation financière de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim sera déterminée sur la base des kilomètres effectués les jours de desserte selon les prix au kilomètre contractualisés avec le transporteur.

A titre d'exemple, la participation de la communauté de communes pour l'année scolaire 2012-2013 s'est élevée à 321 euros.

Il convient de conclure une convention avec la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim d'une durée de 5 ans pour correspondre à la durée du marché de la ligne scolaire 51.

4) Desserte du site périscolaire de Richtolsheim

Depuis septembre 2009, la Communauté de Communes du Grand Ried devenue Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim a mis en place un site périscolaire à Richtolsheim qui bénéficie aux enfants des communes de Saasenheim, Richtolsheim, Schwobsheim, Boesenbiesen et Schoenau.

La ligne scolaire 205 qui assure le transport du RPI Heidolsheim Hessenheim a dû être modifiée pour permettre le transport des bénéficiaires de ce service.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 17 juin 1996, 20 % du surcoût lié à la desserte du site périscolaire est pris en charge par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et 80 % par le Conseil Général.

La participation financière de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim sera déterminée sur la base des kilomètres effectués les jours de desserte selon les prix au kilomètre contractualisés avec le transporteur.

A titre d'exemple, la participation de la communauté de communes pour l'année scolaire 2012-2013 s'est élevée à 291 euros.

Il convient de conclure une convention avec la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim d'une durée de 5 ans pour correspondre à la durée du marché de la ligne scolaire 205.

5) Desserte du site périscolaire de Hipsheim

A compter de la rentrée de septembre 2013, la Communauté de Communes du Pays d'Erstein met en place un site périscolaire à Hipsheim qui bénéficiera aux enfants des communes de Hipsheim et Ichtratzheim.

La ligne scolaire 617 qui assure le transport du RPI Hipsheim Ichtratzheim a dû être modifiée pour permettre le transport des bénéficiaires de ce service.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 17 juin 1996, 20 % du surcoût lié à la desserte du site périscolaire est pris en charge par la Communauté de Communes du Pays d'Erstein et 80 % par le Conseil Général.

On peut estimer la participation financière de la communauté de communes à une centaine d'euros par an.

La participation financière de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein sera déterminée sur la base des kilomètres effectués les jours de desserte selon les prix au kilomètre contractualisés avec le transporteur.

Il convient de conclure une convention avec la Communauté de Communes du Pays d'Erstein d'une durée de 2 ans pour correspondre à la durée du marché de la ligne scolaire 617.

6) Prise en charge du transport des collégiens de Bassemberg et Saint-Martin

Le Département du Bas-Rhin est organisateur de plein droit des services de transports scolaires, et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982.

Le règlement des transports scolaires adopté par le Conseil Général du Bas-Rhin prévoit dans son article 3 que pour que l'élève puisse bénéficier d'une prise en charge par le Conseil Général vers un établissement du second degré, la distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération (au sens du code de la route) et l'établissement fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 km en zone rurale

Les élèves de Bassemberg et de Saint-Martin ne peuvent donc pas bénéficier de la prise en charge de leur transport vers le collège de Villé par le Conseil Général.

Ils pourront toutefois emprunter la ligne scolaire 631 dont la capacité est adaptée à leur prise en charge.

La Communauté de Communes du Canton de Villé prendra en charge le coût de ce transport.

Les cartes seront éditées par le Conseil Général et transmises à la Communauté de Communes du Canton de Villé qui se chargera de leur distribution (éventuellement par l'intermédiaire du collège).

Le Conseil Général émettra un titre de recette à l'encontre de la Communauté de Communes du Canton de Villé correspondant au coût de l'abonnement annuel sur ligne scolaire (189€ par collégien pour l'année 2013-2014 facturés en deux fois).

Il convient de conclure une convention avec la Communauté de Communes du Canton de Villé pour officialiser ce dispositif pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

7) Prise en charge du transport des lycéens domiciliés dans la Communauté de Communes Barr-Bernstein

Le Département du Bas-Rhin est organisateur de plein droit des services de transports scolaires, et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982.

Le Conseil Général assure une gratuité des transports scolaires pour les élèves jusqu'à l'entrée au lycée, sous réserve qu'ils soient scolarisés dans leur établissement de secteur.

Pour les lycéens, une participation financière est demandée aux familles :

- 90 € annuels pour les élèves voyageant sur une ligne scolaire
- 135 € annuels pour les élèves voyageant sur tout autre réseau de transport (Réseau 67, SNCF, ou combinaison de plusieurs modes de transport).

La Communauté de Communes Barr-Bernstein a décidé de prendre en charge la part restant à la charge de tous les lycéens domiciliés dans la Communauté de Communes, et éligibles à une carte de transport scolaire, selon les critères fixés par le Conseil Général.

Cela concerne les élèves scolarisés aux lycées de Barr, Sélestat ou Obernai.

Cette participation financière prendra en compte les élèves transportés sur les lignes scolaires, sur les lignes régulières, ainsi que ceux empruntant le TER.

A cette fin, des titres de recettes seront émis par le Département.

Il convient de conclure une convention avec la Communauté de Communes Barr-Bernstein pour officialiser ce dispositif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

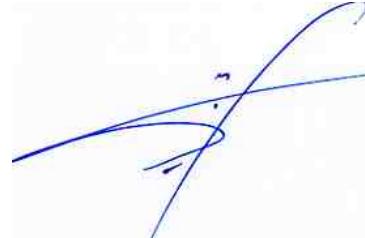
La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- autorise la commune de Buhl à organiser le transport entre Buhl et Hatten,*
- approuve la conclusion de la convention de délégation d'organisation,*
- autorise les communes de Bolsenheim et Uttenheim à organiser le transport de leur RPI,*
- approuve les conventions de financement pour les dessertes des sites périscolaires de Heidolsheim, Richtolsheim et Hipsheim,*
- approuve la convention relative au financement du transport des collégiens de Bassemberg et Saint-Martin,*
- approuve la convention relative au financement des transports scolaires sur le territoire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein.*

- autorise le Président du Conseil Général à signer les conventions à intervenir.

Strasbourg, le 19/08/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL